



**DIR MOY TECH/AR-2025-413
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la circulation et du stationnement - Rue Galilée face à l'école Jean Macé - Les mardis semaines impaires - Les 9 et 23 septembre, 7 octobre, 4 et 18 novembre, 2 et 16 décembre 2025 - Les 13 et 27 janvier, 10 février, 10 et 24 mars, 7 avril, 5 et 19 mai, 2, 16 et 30 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de **la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Eugène Hénaff à 78192 TRAPPES CEDEX** sollicitant l'autorisation de stationner un bibliobus rue Galilée face à l'école Jean Macé ;

A R R E T E

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisée à stationner un bibliobus rue Galilée face à l'école Jean Macé tous les mardis des semaines impaires de 13 h 30 à 18 h 30 du 9 septembre 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à afficher, sur les lieux, de manière claire et lisible, le présent arrêté, au moins 48 heures avant le début le stationnement du véhicule.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures conservatoires afin que le dispositif mis en place n'engendre aucun dommage à la voirie et au trottoir. La réparation de toutes dégradations éventuelles lui incombera.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 9 OCT. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ali Rabeh', is written over the seal and extends to the right.